DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE
2026-AR-PM-161

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départementales, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre L – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié)

Considérant la demande formulée en date du 9 novembre 2026 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise - Immeuble Autoneum - Rue des Chevries 78410 Aubergenville - tél : 01 82 86 00 86,

Considérant les travaux de maintenance et de réhabilitation de plusieurs bornes enterrées vétustes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réduite à une seule voie au droit du chantier dans la rue citée ci-dessous à Chanteloup-les-Vignes :

- 2 rue Général Leclerc : condamnation de 3 places de stationnement au droit des bornes situées sur la zone bleue à cette même adresse
- 4 rue Général Leclerc : condamnation de 3 places de stationnement au droit des bornes situées sur la zone bleue à cette même adresse.

Le lundi 7 Décembre 2026 de 08h00 à 17h00

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée, elle sera assurée au moyen d'une signalisation soit manuelle soit par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant

résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 6: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 7: L'entreprise chargée des travaux à l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie.

ARTICLE 8: L'entreprise chargée des travaux à l'obligation de sécuriser la voie et de mettre en place une déviation piétonne sur le trottoir opposé

ARTICLE 9: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 10 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 11 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par le demandeur au droit du chantier **sept jours** avant la date de chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, 13 Novembre 2026.

Le Maire

Catherine ARENOU

MAIRIE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES
YVELINES